



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884 ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la santé publique ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.110-3, R.411.5, R.411.8, R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Hérault du 9 mai 1979 et notamment le Titre IV relatif à l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer les modalités de la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement afin de mettre des containers pour la collecte d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver des zones de mise en place de containers et de fait d'interdire le stationnement sur ces zones aux adresses suivantes :

- Rue des Remparts sur la place à l'arrière de la mairie
- Rue des remparts à l'intersection avec la rue de l'avenir à côté du transformateur
- Rue de La Borie à l'intersection avec la rue de la Nation le long du mur du square (du 36 rue des Pénitents)
- Rue de la Brèche en face du 46
- Rue du Chapitre en face du 103
- Rue de la Grenouillère à l'intersection avec la Grand rue à côté du cabinet infirmier
- Place du Gazian en face du 74 rue Maguelone
- Cour des Miracles intersection avec la rue de la Charité
- Bd du Chasselas en face du 10
- Place du 19 mars sur le parking en face de la poste
- Rue de la Paix à côté du 29

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- Rue des Remparts sur la place à l'arrière de la mairie
- Rue des Remparts à l'intersection avec la rue de l'Avenir à côté du transformateur
- Rue de La Borie à l'intersection avec la rue de la Nation le long du mur du square (du 36 rue des Pénitents)
- Rue de la Brèche en face du 46
- Rue du Chapitre en face du 103
- Rue de la Grenouillère intersection avec la Grand rue à côté du cabinet infirmier
- Place du Gazian en face du 74 rue Maguelone
- Cour des Miracles à l'intersection avec la rue de la charité
- Bd du Chasselas en face du 10
- Place du 19 mars sur parking en face de la poste
- Rue de la Paix à coté du 29

ARTICLE 2 :

Cette autorisation permanente est matérialisée par l'aide de signalisation verticale et horizontale adaptées.

ARTICLE 3 :

Les véhicules se trouvant en infraction au présent arrêté sont verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Publié le **12 MARS 2024** -

**Pour extrait conforme
En Mairie le 6 Mars 2024**

**Le Maire
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.